

# RÉSUMÉ

## LOI DE FINANCES POUR 2016

n° 2015-1785 du 29 Décembre 2015 - JO du 30/12/2015

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2015

n° 2015-1786 du 29 Décembre 2015 - JO du 30/12/2015



BP 8 – 83560 RIANNS

Tél : 04 94 80 57 25– Fax : 04 94 80 59 24

Notre site Web avec paiement sécurisé :

[www.editions-corroy.fr](http://www.editions-corroy.fr)

E-mail : [infos@editions-corroy.fr](mailto:infos@editions-corroy.fr)

*Résumé élaboré par Agnès Lieutier, avocat fiscaliste et spécialiste de comptabilité aux éditions CORROY. Nous la remercions infiniment.*

# Collection DCG / DSCG

## **Dissertation économique aux concours**

*Parution : octobre 2014*

*Prix public : 15,00 €*

*ISBN : 978-2-35765-455-6*

*Auteur : Emmanuelle LEGRAND-PIERI*

Pourquoi la croissance ne conduit-elle plus à une amélioration de la qualité de vie des populations dans les pays occidentaux ? Les gouvernements peuvent-ils lutter efficacement contre le chômage qui constitue aujourd'hui une menace qui pèse sur la cohésion sociale et au-delà sur nos démocraties ? Peut-on remettre la finance au service de la croissance et des créations d'emplois ?

*Ces problématiques vous intéressent ? **Cet ouvrage est pour vous !***

## **Vivez l'économie au travers de l'actualité**

*Parution : août 2015*

*Prix public : 18,42 €*

*ISBN : 978-2-35765-593-5*

*Auteur : Robert WIPF*

Vous souhaitez vous imprégner de toute l'actualité nécessaire et aller à l'essentiel ? Cet ouvrage est fait pour vous : au travers de fiches, l'auteur vous accompagne à la découverte des principaux thèmes économiques et vous incite à la recherche et à la réflexion, exemples à l'appui.

## **Les grands débats contemporains**

*Parution : juillet 2015*

*Prix public : 22,11 €*

*ISBN : 978-2-35765-587-4*

*Auteurs : Emmanuelle LEGRAND-PIERI et Pascal LEBORGNE*

Cette pochette présente, pour les 7 grands thèmes, des sujets d'entraînement, construits autour d'un document en anglais, d'un lexique des mots-clefs et d'un rappel des principales notions grammaticales, ainsi que d'éléments de corrigés et de questions susceptibles d'être posées à l'examen.

# LOI DE FINANCES POUR 2016

n° 2015-1785 du 29 Décembre 2015 - JO du 30/12/2015

# LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2015

n° 2015-1786 du 29 Décembre 2015 - JO du 30/12/2015

Sont résumées ci-après (I à V) les **principales mesures fiscales** des lois de Finances pour 2016 et Rectificative pour 2015.  
D'autres mesures fiscales ou sociales, provenant d'autres textes sont détaillées au cours ou à la fin de ce document.

## I - FISCALITÉ PERSONNELLE

### 1) Barème de l'IR pour 1 part (revenus de 2015) (entre parenthèses les seuils et taux applicables aux revenus 2014)

Revenu net global imposable en euros		Taux en %
Jusqu'à	9 700 (9 690)	0 (0)
De 9 700 à	26 791 (26 724)	14 (14)
De 26 791 à	71 826 (71 754)	30 (30)
De 71 826 à	152 108 (151 956)	41 (41)
Supérieur à	152 108 (151 956)	45 (45)

Le barème 2015 est revalorisé de 0,1%.

#### Modalités de déclaration des revenus : la déclaration en ligne devient progressivement obligatoire

Pour les contribuables ayant accès à internet (et suffisamment familiers de cet outil), l'obligation de télédéclaration dépend du revenu fiscal de référence (RFR) de l'année précédente :

- Télédéclaration en 2016 des revenus 2015 obligatoire si RFR 2014 > 40 000 €
- Télédéclaration en 2017 des revenus 2016 obligatoire si RFR 2015 > 28 000 €
- Télédéclaration en 2018 des revenus 2017 obligatoire si RFR 2016 > 15 000 €
- Télédéclaration en 2019 des revenus 2018 obligatoire pour tous.

Sanction si non-respect : amende de 15€ à partir du 2<sup>ème</sup> manquement

#### Modalités de paiement des impôts : le télépaiement devient progressivement obligatoire

Pour les acomptes de l'IR, l'IR, la taxe d'habitation et la redevance TV, la taxe foncière, les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social), le contribuable a uniquement le choix entre le prélèvement (mensuel ou à l'échéance) et le télépaiement, lorsque le seuil de paiement suivant est dépassé :

- 10 000 € en 2016 (jusqu'à présent ce seuil était de 30 000 €)
- 2 000 € en 2017
- 1 000 € en 2018
- 300 € à compter de 2019

Sanction si non-respect : majoration de 0,2% avec un minimum de 15€

#### Mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Le Gouvernement a annoncé qu'il présentera, avant octobre 2016, un projet de mise en œuvre, à compter de 2018, du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. À suivre ...

### 2) Mesures d'accompagnement (revenus de 2015 sauf précisions)

(les sommes entre parenthèses correspondent aux chiffres de l'année précédente)

#### a) Déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels des salariés :

- Minimum 426 euros (426), porté à 937 euros (936) pour les demandeurs d'emploi depuis plus d'un an
- Maximum porté à 12 170 euros (12 157)

#### b) Plafond de la réduction d'IR résultant du quotient familial :

Plafond de 1 510 euros (1 508) par demi-part, soit 755 euros en cas de garde alternée des enfants.

Pour les célibataires, divorcés ou séparés ayant un ou plusieurs enfants à charge et vivant seuls : plafond de la réduction d'impôt : 3 562 euros (3 558) au total pour les deux premières demi-parts s'ajoutant au quotient d'une part, soit 1 781 euros en cas de garde alternée des enfants.

#### c) Plafond de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs et abattement pour enfants mariés (ou « pacésés ») rattachés : 5 732 euros par enfant (5 726).

### 3) Mesures relatives aux crédits et aux réductions d'IR

#### a) Prorogation du crédit d'IR pour la transition énergétique jusqu'en 2016

- Prorogation jusqu'au 31/12/2016 (31/12/2015 auparavant).
- Champ d'application des dépenses légèrement modifié (ex. : suppression des chaudières à condensation).
- Depuis 2015, pour certaines dépenses, il est nécessaire que l'entreprise réalisant les travaux respecte des critères de qualification : l'entreprise devra à compter de 2016 effectuer une visite préalable du logement afin de valider l'adéquation

des équipements au logement.

**b) Réduction d'IR pour investissement locatif dite « Duflot-Pinel » : quota de logements supprimé**

Il s'agit de la réduction d'IR, répartie sur 9 ans, pour investissements immobiliers locatifs dans le secteur « intermédiaire » :

- un quota de logements ouvrant droit à la réduction d'IR (80% maxi) applicable aux immeubles neufs de plus de 5 logements était prévu : cette condition est supprimée.

**c) Réduction d'IR « Malraux » pour restauration immobilière dans des quartiers dégradés :**

- prolongation pour 2 ans du dispositif existant : jusqu'au 31/12/2017 (au lieu de 31/12/2015)
- extension du dispositif à de nouveaux quartiers anciens dégradés.

**d) Réduction d'IR pour souscription au capital de PME : pérennisation et modification des conditions**

- suppression de la date de fin d'application de ce régime
- modification des conditions d'éligibilité des PME, pour les souscriptions à compter de 2016 ; principales conditions :
  - \* PME (< 250 salariés, CA < 50 M€ ou total bilan < 43 M€) n'étant pas des entreprises en difficulté
  - \* PME ayant moins de 7 ans ; lorsqu'elles ont plus de 7 ans, seules certaines sont éligibles
  - \* PME soumises à l'IS, siège en UE, exerçant une activité industrielle commerciale artisanale agricole ou libérale (sauf exceptions), non cotées, comptant au moins 2 salariés
  - \* la PME ne doit pas avoir reçu plus de 15M€ de souscription à son capital ayant donné droit à réduction ISF ou réduction IR
- pour les souscriptions via des augmentations de capital, la réduction d'IR n'est pas applicable si le souscripteur était déjà associé de la PME ; un cas d'exception est prévu

**4) Mesures relatives à l'IR sur les plus-values (PV) sur valeurs mobilières**

**a) Exonération des PV sur cession de titres d'OPC monétaires réinvestis en PEA-PME :**

- Les PV sur cession d'OPC monétaires (par exemple Sicav Monétaires) réalisées du 01/04/2016 au 31/03/2017 sont mises en report d'imposition, sous condition de emploi dans un PEA « PME-ETI » (la PV doit être déclarée en report sur la déclaration de revenus). Le report ne concerne que l'IR ; les prélèvements sociaux restent dus.
- Ce report d'imposition se transforme en exonération définitive à l'issue du délai de 5 ans après le versement sur le PEA.

## II - FISCALITÉ DES ENTREPRISES

### II-1) Dispositions applicables aux entreprises relevant des BIC ou de l'IS

#### 1) Prorogations et aménagements d'amortissements exceptionnels, et de régimes d'exonération

**a) Amortissement exceptionnel sur 24 mois des robots industriels des PME**

- Prorogation pour 1 an : applicable aux robots acquis ou créés jusqu'au 31/12/2016 (31/12/2015 jusqu'alors)

**b) Amortissement exceptionnel sur 24 mois des imprimantes 3D des PME**

- applicable aux imprimantes 3D acquises ou créées entre le 01/10/2015 et le 31/12/2017
- amortissement linéaire sur 24 mois (prorata temporis la 1<sup>ère</sup> année)

**c) Suramortissement de 40% étendu aux poids-lourds peu polluants**

- applicable aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, fonctionnant au GNV ou BioGNV, acquis en 2016 et 2017
- déduction de 40% de la valeur d'origine, répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation.

**d) Suramortissement de 40% étendu aux équipements en fibre optique**

- applicable aux installations, équipements, lignes et câblages en fibre optique (ne faisant pas l'objet d'une aide publique), acquis ou fabriqués en 2016
- déduction de 40% de la valeur d'origine, répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation.

**e) Prorogation du régime d'exonération des bénéficiaires des entreprises en zones de revitalisation rurale**

- Ce régime, qui arrivait à échéance au 31/12/2015, est prorogé pour les entreprises créées ou reprises jusqu'au 31/12/2020 dans ces zones, employant moins de 11 salariés.
- L'exonération est totale pendant 5 ans, puis dégressive sur 3 ans (exonération à 75%, puis 50% puis 25%).

#### 2) Poursuite de la suppression progressive de la C3S – Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés :

- Les entreprises réalisant un CA HT > 760 000 € étaient assujetties jusqu'en 2014 à cette C3S au taux global de 0,16% appliqué au CA HT. Elle est à payer pour le 15 mai.
- 1<sup>ère</sup> étape de la suppression (Loi du 08/08/2014) pour la C3S 2015 (donc calculée sur le CA HT 2014) :
  - \* suppression du seuil d'assujettissement de 760 000 €

- \* création d'un abattement de 3 250 000 € (d'où exonération des entreprises réalisant un CA HT < 3 250 000 €)
- 2<sup>ème</sup> étape de la suppression (Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2016 du 21/12/2015) pour la C3S 2016 (donc calculée sur le CA HT 2015) :
  - \* l'abattement est porté de 3 250 000 € à 19 000 000 € (d'où exonération des entreprises réalisant un CA HT < 19 000 000 €)
- La suppression de cette C3S a été annoncée à horizon 2017 pour toutes les sociétés : à suivre donc fin 2016 ...

### 3) Effets de seuil sur certains impôts et cotisations sociales :

- **Participation Formation Continue (PFC) :** seuil d'effectif relevé de 10 à 11 salariés à compter de la PFC due au titre de 2016 :
  - \* employeurs de moins de 11 salariés (10 auparavant) : PFC au taux de 0,55%
  - \* employeurs de 11 salariés et plus (10 auparavant) : PFC au taux de 1%
- **Versement de transport :** seuil d'effectif relevé de 9 à 11 salariés à compter de 2016 :
  - \* employeurs de moins de 11 salariés (9 ou plus auparavant) : pas de versement de transport
  - \* employeurs de 11 salariés et plus (9 ou plus auparavant) : versement de transport dû
- **Forfait social sur contributions de prévoyance complémentaire :** seuil d'effectif relevé de 10 à 11 salariés à compter de 2016 :
  - \* employeurs de moins de 11 salariés (10 ou plus auparavant) : pas de forfait social sur ces contributions
  - \* employeurs de 11 salariés et plus (10 ou plus auparavant) : forfait social dû sur ces contributions

### 4) Création d'un Comité consultatif pour le crédit d'impôt recherche (CIR) :

- Ce comité interviendra (pour les rectifications proposées à compter du 01/07/2016) en cas de désaccord entre l'Administration fiscale et le contribuable sur les rectifications proposées en matière de CIR ; il sera compétent pour se prononcer sur des questions de fait (incompétent sur les questions de droit).

## II-2) Dispositions applicables seulement aux sociétés soumises à l'IS

### 1) Régime mère/fille : prise en compte des titres détenus en nue-propiété

- pour les exercices clos à compter du 31/12/2015, les titres détenus en nue-propiété sont pris en compte pour apprécier si une société détient au moins 5% du capital de sa filiale et donc pour l'accession au statut fiscal de société mère.

### 2) Intégration fiscale : modification du régime d'imposition des dividendes intra-groupe

- Jusqu'alors, les dividendes distribués entre sociétés membres d'un groupe intégré et ouvrant droit au régime mère/fille suivaient le régime suivant :
  - \* la société percevant le dividende appliquait le régime mère/fille (exonération avec réintégration d'une quote-part de frais et charges de 5%)
  - \* la société tête du groupe neutralisait cette quote-part de frais et charges : elle la déduisait pour la détermination du résultat d'ensemble. Au final, les dividendes intra-groupe en régime mère/fille étaient totalement exonérés d'IS.
- Pour les exercices ouverts à compter du 01/01/2016, les dividendes distribués entre sociétés membres d'un groupe intégré et ouvrant droit au régime mère/fille suivent le régime suivant :
  - \* la société percevant le dividende applique le régime mère/fille avec une quote-part de frais et charges spécifique à l'intégration, égale à 1% des dividendes (au lieu de 5%)
  - \* il n'y a plus de neutralisation de cette quote-part de frais et charges par la société tête du groupe. Au final, les dividendes intra-groupe en régime mère/fille deviennent imposés à l'IS sur 1% de leur montant (soit un IS de 0,33% du dividende, avec un taux d'IS de 33,1/3%)
  - \* ce nouveau régime est aussi applicable aux dividendes perçus par une société membre d'un groupe intégré, en provenance d'une filiale établie en Union Européenne ou EEE (Espace Economique Européen : Islande, Norvège, Liechtenstein) détenue à 95% au moins et qui pourrait être membre du groupe si elle était française.

### 3) Institution d'un reporting pays par pays pour les grandes multinationales

- pour les entreprises établissant des comptes consolidés, réalisant un CA consolidé > 750 M€ et détenant des succursales ou filiales à l'étranger
- déclaration (à partir de fin 2017) d'informations sur la localisation et les activités des entités du groupe, ainsi que sur la répartition pays par pays des bénéfices du groupe et des agrégats économiques, comptables et fiscaux.

## II-3) Dispositions applicables seulement aux entreprises relevant des BIC (ou BNC ou BA)

### 1) Adhérents de CGA et AGA : Rétablissement d'avantages fiscaux ayant été supprimés en décembre 2014 :

#### Déduction du salaire du conjoint de l'exploitant (ou de l'associé si exercice en société) :

La loi de finances pour 2015 avait supprimé, à compter de 2016, la déduction intégrale du salaire du conjoint pour les adhérents de CGA et AGA. Cette suppression est supprimée ... Le régime reste le suivant pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- Adhésion à un CGA ou AGA : déduction intégrale
- Non-adhésion à un CGA ou AGA :
  - \* époux mariés sous un régime de séparation de biens : déduction intégrale

\* époux non mariés sous un régime de séparation de biens (communauté ou participation aux acquêts) : déduction limitée à 17 500 €/an *NB : les cotisations sociales restent déductibles en totalité.*

**Réduction d'IR pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion :** la loi de finances pour 2015 avait supprimé, à compter de 2016, cette réduction d'IR. Cette suppression est supprimée ... Cette réduction d'IR est maintenue pour les adhérents de CGA ou AGA, dans les mêmes conditions qu'auparavant. Elle est égale (à compter de 2016) à 2/3 des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et reste limitée à 915€/an.

*NB : la suppression de la réduction du délai de reprise de l'Administration (qui était réduit de 3 à 2 ans sous certaines conditions et avait donc été ramené à 3 ans) n'a pas été supprimée ... Le délai de reprise reste de 3 ans.*

**Dispense de majoration de 25% pour les adhérents de CGA ou AGA :** la dispense, actuellement applicable aux adhérents de CGA ou AGA ou en cas de recours à un professionnel de l'expertise comptable autorisé par l'Administration fiscale, est étendue en cas de recours à une succursale d'expertise comptable (ces succursales ont été créées par une ordonnance du 30/04/2014 : elles sont des structures sans personnalité morale, constituées par des ressortissants d'un autre Etat de l'UE ou de l'EEE, pour l'exercice de l'expertise comptable en France).

**Obligations des adhérents de CGA ou AGA :** en sus de l'obligation d'accepter les paiements par chèque, les adhérents de CGA ou AGA devront aussi accepter les paiements par cartes bancaires.

## 2) Remplacement du régime du forfait agricole par un régime de micro-bénéfices agricoles à compter de 2016 :

- Le forfait agricole s'appliquait aux contribuables ayant des recettes < 76 300 € (moyenne annuelle sur 2 ans). Le bénéfice forfaitaire était déterminé à partir de critères physiques (surface, nombre de têtes de bétail, ...).
- À compter de l'imposition des revenus 2016 : le micro-BA s'applique aux contribuables dont les recettes n'excèdent pas 82 200 €HT (moyenne annuelle sur 3 années consécutives) ; ce seuil est actualisé tous les 3 ans (comme ceux des micro-BIC et micro-BNC).
- Le bénéfice imposable est égal aux recettes annuelles moyennes sur 3 ans (année en cours et les 2 précédentes) diminuées d'un abattement de 87% (avec un abattement minimum de 305 €).

## III – TVA (taxe sur la valeur ajoutée)

### 1) Taux de TVA des produits agricoles non utilisés dans l'alimentation ou la production agricole :

- Le taux de 10%, actuellement applicable aux produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture qui n'ont subi aucune transformation, devient réservé à ceux de ces produits qui sont destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires (ex. raisins, céréales) ou dans la production agricole (ex. équidés). Les produits non transformés n'ayant pas une telle destination relèvent depuis le 01/01/2016 du taux normal de 20%.

## IV – DROITS D'ENREGISTREMENT ET ISF (impôt de solidarité sur la fortune)

### 1) ISF – Barème inchangé pour l'ISF 2016 :

Pour 2016, seuls sont soumis à l'ISF les contribuables dont le patrimoine excède 1 300 000 €; pour ces contribuables, le barème est le suivant, qui est le même que celui applicable depuis l'ISF 2013.

*NB : les contribuables dont le patrimoine est inférieur à 1 300 000 € (donc y compris ceux dont le patrimoine est compris entre 800 000 € et 1 300 000 €) ne sont donc pas assujettis à l'ISF.*

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif de l'ISF
n'excédant pas 800 000 €	0% (0%)
comprise entre 800 000 € et 1 300 000 €	0,50% (0,5%)
comprise entre 1 300 000 € et 2 570 000 €	0,70% (0,7%)
comprise entre 2 570 000 € et 5 000 000 €	1,00% (1%)
comprise entre 5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25% (1,25%)
supérieure à 10 000 000 €	1,50% (1,50%)

### 2) Réduction d'ISF pour souscription au capital de PME : modification des conditions

- rappel : réduction égale à 50% des souscriptions au capital de PME (limitées à 90 000 €) imputable sur l'ISF
- modification des conditions d'éligibilité des PME, pour les souscriptions à compter de 2016 ; principales conditions :
  - \* PME (< 250 salariés, CA < 50 M€ ou total bilan < 43 M€) n'étant pas des entreprises en difficulté
  - \* PME ayant moins de 7 ans ; lorsqu'elles ont plus de 7 ans, seules certaines sont éligibles
  - \* PME soumises à l'IS, siège en UE, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (sauf exceptions), non cotées, comptant au moins 2 salariés

# COLLECTION BTS CG

## Nos ouvrages de BTS CG :

[Processus 1](#) : Contrôle et traitement des opérations commerciales

[Processus 2](#) : Contrôle et production de l'information financière

[Processus 3](#) : Gestion fiscale

[Processus 4](#) : Gestion social

[Processus 5](#) : Analyse et prévision de l'activité

Ateliers professionnels sur PGI EPB

[Fiches fiscales](#)

[Fiches de droit social](#) avec exemples chiffrés

**Et toujours, nos 3 livres pour un apprentissage du PGI EBP :**

EBP PGI Open LineTM - [Niveau 1](#)

EBP PGI Open LineTM - [Niveau 2](#)

EBP PGI Open LineTM - [Niveau 3](#)

- \* la PME ne doit pas avoir reçu plus de 15M€ de souscription à son capital ayant donné droit à réduction ISF ou réduction IR
- pour les souscriptions via des augmentations de capital, la réduction d'ISF n'est pas applicable si le souscripteur était déjà associé de la PME ; un cas d'exception est prévu

## V – AUTRES IMPÔTS ET TAXES, AUTRES MESURES

### 1) *Particuliers employeurs : déduction forfaitaire de cotisations patronales portée à 2€/h*

- Pour les particuliers employeurs (emploi à domicile), il existe une déduction forfaitaire de cotisations patronales, égale auparavant à 0,75 € par heure de travail.
- Pour les périodes d'emploi à compter du 01/12/2015, cette déduction forfaitaire est portée à 2 € par heure de travail.

## AUTRES MESURES FISCALES ET SOCIALES

### 1) *Intérêts des comptes-courants d'associés :*

Le taux maximum de déduction applicable pour les exercices de 12 mois clos le 31/12/2015 (c'est-à-dire la moyenne des taux effectifs pratiqués par les établissements financiers pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans) est de 2,15% (2,79% en 2014).

### 2) *Fixation du plafond mensuel de la Sécurité Sociale pour 2016 :* 3 218 € (soit 38 616 € pour l'année).

### 3) *Fixation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (+0,6%) :*

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :
- Smic horaire (brut) = 9,67 € (9,61 € auparavant)
  - Smic mensuel (brut) = 1 466,62 € pour 35h hebdomadaires (1 457,52 € auparavant)
  - MG (minimum garanti) = 3,52 € (inchangé : 3,52 € en 2015)